



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 05 mai 2022

COMPLEMENT D'UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE MAUNY

A l'occasion de travaux en région parisienne, les terres excavées qui en sont issues doivent être recyclées sur d'autres territoires.

S'agissant du département de la Seine-Maritime, il a été veillé à utiliser ces déchets inertes pour renaturer une carrière désaffectée par l'homme et portant atteinte à l'environnement, dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire. Cette carrière est située sur la commune de Mauny.

Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction) : terres excavées mais aussi béton, tuiles et briques, agrégats d'enrobés, déblais, vitrage, etc.

Selon la définition de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine.

Du point de vue de la classification des déchets, les déchets inertes sont une sous-catégorie de déchets non dangereux.

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Dans un souci constant de respect de l'environnement, les terres issues de la région parisienne seront transportées par barges, à raison de 5 barges par mois.

Sur le plan administratif, le comblement d'une carrière par des déchets inertes fait l'objet d'une réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui donne lieu à un enregistrement, à une consultation du public et à un arrêté préfectoral de prescriptions.

Cet arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 tient compte des observations émises par les riverains et les élus à l'occasion de la consultation publique.

Pour répondre aux préoccupations exprimées localement, cette démarche est accompagnée de mesures destinées à limiter les contraintes et nuisances évoquées par les riverains. Il a notamment été veillé à renforcer les prescriptions applicables, en particulier sur les points suivants :

- concernant le trafic routier : l'acheminement des matériaux est prévu par barges, puis par camions jusqu'au site, le trafic de poids-lourds ne dépassera pas 11 % du trafic global sur la RD64, le projet d'arrêté prévoit les horaires d'interdiction de circulation des camions et aménagements préalables pour se raccorder à la RD64 en toute sécurité. Le transport de matériaux et l'activité sont ainsi interdits les weekends et jours fériés. De plus le trafic routier est interrompu les lundi, mardi, jeudi et vendredi aux heures d'entrée et de sortie des écoles dans la commune de Bardouville et le hameau de Beaulieu. Enfin, les itinéraires sur lesquels la métropole avait donné un avis défavorable n'ont pas été retenus ;
- concernant les nuisances sonores et émissions de poussières : des mesures de retombées de poussières et de niveau sonore sont imposées à l'exploitant, qui devra prendre les mesures correctives en cas de dépassement des valeurs seuils ;
- l'obligation pour l'exploitant d'effectuer des analyses de chaque barge de terre, afin d'assurer une traçabilité et des contrôles des matériaux apportés. Des analyses d'eau de la nappe phréatique sont en outre imposées périodiquement pour vérifier l'absence d'impact ;
- concernant la préservation de la biodiversité, l'objectif final étant de rendre à cette parcelle un usage de prairie calcicole ;
- concernant l'installation d'un débourbeur/nettoyeur à la sortie du site pour garantir l'absence de dépôt et salissures sur les routes (Les roues des véhicules seront lavées en sortie de site pour éviter les poussières sur la voirie) ;
- et enfin, concernant les conditions de réaménagement du site et la signature d'une convention de type ORE (Obligation Réelle Environnementale) entre le propriétaire et la mairie de Mauny en vue de la pérennisation du réaménagement.

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Cet arrêté a été soumis pour avis à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites du 18 novembre 2021, qui l'a approuvé à l'unanimité. De surcroît, cette décision a été validée par décision ministérielle en date du 22 mars 2022.

Enfin, le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), saisi de ce dossier, a émis un avis favorable le 08 mars 2022, à la majorité des membres (2 contre, 6 abstentions sur 18 votants).

A chaque étape de ce dossier, les services de l'Etat ont poursuivi l'objectif de garantir à la fois la protection des riverains et l'exercice d'une activité de remblaiement répondant aux enjeux écologiques actuels.

Indépendamment des voies de recours, l'Etat considère le dossier comme stabilisé et l'entrepreneur est habilité à entamer les travaux dans les prochains mois.